

BVGer E-7134/2015 vom 2. Dezember 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7134_2015

FR: TAF E-7134/2015 du 2 décembre 2015

IT: TAF E-7134/2015 del 2 dicembre 2015

Regeste

Asile et renvoi (procédure à l'aéroport)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal, conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Le Tribunal a un pouvoir limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi et un plein pouvoir de cognition en ce qui a trait à l'application de la loi sur les étrangers, conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEtr (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 2.2

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (cf. art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au recourant motif pris de l'absence de pertinence des motifs d'asile invoqués. Il a estimé que, même dans l'hypothèse où les agressions sur l'espace public seraient des faits avérés, le recourant serait en mesure d'obtenir une protection appropriée dans son Etat d'origine. Par substitution de motifs, le Tribunal examinera ci-après si le recourant a rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, avoir été victime depuis l'été 2014 d'une succession de crimes violents ciblés contre lui par des groupes extrémistes pour des raisons ethniques et avoir recherché la protection des autorités moldaves.

E. 3.2

Les déclarations du recourant sont divergentes quant à la nature des attaques subies (selon la première audition, des attaques au couteau ; selon la seconde, un brigandage sous la menace d'un couteau, une strangulation au moyen d'une ceinture, et plusieurs agressions) et au caractère prémédité ou non des agressions (selon la première audition, les rencontres avec ses assaillants étaient fortuites ; selon la seconde, elles étaient planifiées par ses assaillants). Elles sont également divergentes quant à la protection recherchée dans son pays d'origine. En effet, il a déclaré, lors de la première audition, qu'il s'était rendu plusieurs fois au poste de police de son quartier et une fois au commissariat central et, lors de la seconde, qu'il s'était rendu par deux fois auprès de la police, la première au début de l'an 2015 au commissariat central et la seconde un mois plus tard au poste de son quartier. De surcroît, dans son écrit du 23 novembre 2015, il a présenté encore une autre version, selon laquelle, en 2015, il s'était rendu d'abord au poste de police de son quartier, puis au commissariat central. En outre, ses déclarations lors de la seconde audition sont incohérentes sur le plan temporel. En effet, il situe le dépôt de sa plainte au poste de police de son quartier un mois après celle déposée au commissariat central au début de l'an 2015. Il situe par contre l'agression au couteau, qui aurait motivé le dépôt de sa plainte audit poste, au mois de septembre 2015. En outre, il ressort de ses déclarations qu'il n'a aucunement demandé à son médecin de famille à Chisinau de lui remettre un constat médical (dans les meilleurs délais) alors qu'il l'aurait consultée à plusieurs reprises ensuite des agressions. Or, le fait qu'il n'a pas cherché à réunir des preuves avant de quitter son pays est un élément supplémentaire permettant de douter sérieusement qu'il y ait cherché protection contre des persécutions émanant de tiers. En effet, le dépôt d'une plainte suppose l'apport de tout moyen de preuve disponible. Cela étant, le recourant n'est pas fondé à demander au Tribunal de se procurer des renseignements auprès de son médecin à Chisinau. Il lui appartenait en effet suite à l'ordonnance du 13 novembre 2015 du Tribunal de s'efforcer de se procurer des moyens de preuve (cf. art. 8 al. 1 let. d LAsi), puisqu'il pouvait faire appel à cette fin à sa mère, dont il a dit avoir partagé le logement précédemment à son départ du pays. Au vu de ses observations du 23 novembre 2015, il est constaté qu'il ne dispose d'aucun moyen de preuve susceptible d'étayer ses déclarations.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, le recourant n'a rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, ni avoir été victime depuis l'été 2014 d'une succession de délits violents ciblés contre lui par des groupes extrémistes pour des raisons ethniques, ni par conséquent avoir une crainte objectivement fondée d'être exposé, dans un avenir prochain, à un tel délit, ni avoir recherché la protection des autorités moldaves ensuite des délits dont il dit avoir été victime.

E. 4

Par ailleurs, les déclarations du recourant sur l'attitude hostile que lui réservaient ses anciens collègues, ainsi que des tiers dans la rue, en raison de son appartenance ethnique ne sont pas pertinentes au sens de l'art. 3 LAsi. En effet, des discriminations ou des vexations n'atteignent pas l'intensité requise pour être qualifiées de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi. De même, les déclarations du recourant sur la profanation de la tombe de son père ne sont pas pertinentes au sens de l'art. 3 LAsi ; rien ne démontre qu'il était personnellement visé par l'acte de vandalisme allégué. En outre, ses déclarations quant à la résiliation de son contrat de travail, outre qu'elles n'ont pas été rendu vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi, ne sont pas non plus pertinentes au sens de l'art. 3 LAsi. En effet, le recourant n'a fourni aucun commencement de preuve pour étayer ses déclarations portant sur ses absences répétées au travail, les motifs ayant donné lieu aux arrêts de travail, et sa démission, alors qu'il pouvait être raisonnablement exigé de lui qu'il s'en procure, puisqu'il pouvait faire appel à cette fin à sa mère, dont il a dit avoir partagé le logement précédemment à son départ du pays. Ensuite et surtout, la pression qui aurait été exercée sur lui par son supérieur afin qu'il donne sa démission n'était pas motivée par l'une des raisons exhaustivement énumérées à l'art. 3 al. 1 LAsi ; à en croire ses déclarations, elle était motivée par les coûts économiques importants qui auraient été occasionnés par ses absences. Enfin, la perte alléguée de son emploi n'est pas non plus constitutive d'un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, par substitution partielle de motifs, sur ces points.

E. 6

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, l'office prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (cf. art. 44 LAsi). Il décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr, auquel renvoie l'art. 44 LAsi). A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 6.1

En l'occurrence, aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (cf. art. 44 LAsi).

E. 6.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. supra). Pour les mêmes raisons, il n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine (cf. art. 3 CEDH [RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]). L'exécution du

renvoi s'avère donc licite (cf. art. 83 al. 3 LEtr).

E. 6.3

L'exécution du renvoi est, sur la base du dossier, raisonnablement exigible et possible. Le recourant n'a d'ailleurs pas contesté l'argumentation (certes sommaire) du SEM quant à ces points. Il n'y a donc pas lieu d'approfondir ces questions (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2 et réf. cit.).

E. 6.4

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et d'exécution de cette mesure, doit être également rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

E. 7

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 8

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, la demande d'assistance judiciaire doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA). Il est donc statué sans frais. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.